
INTRODUCTION

L'exécution des décisions de justice est le dernier virage du cycle judiciaire, séquentiellement précédé par l'introduction d'une action en justice, la mise en état, la plaidoirie, la prise en délibérée et enfin, le prononcé de la décision judiciaire (jugement, ordonnance ou Arrêt) départageant les parties litigantes. Dans la plupart de cas, la partie au profit de laquelle la décision judiciaire est rendue, s'empresse à la faire exécuter par le Greffe d'exécution compétent.

Hélas, c'est l'étape la plus difficile, complexe et ardue à manœuvrer et ce, malgré le caractère exécutoire découlant de la décision judiciaire rendue par le juge d'urgence ou d'exécution OHADA ; Car, même dans pareil cas, l'exécution de la décision judiciaire n'est pas automatique, sauf acquiescement du débiteur ou de la partie qui a succombé au degré d'instance. En règle générale, pour prospérer, l'exécution doit tenir compte non seulement, des exigences légales et procédurales en vigueur, mais surtout, des droits fondamentaux dont bénéficient toute personne à l'encontre de laquelle la décision judiciaire a été prononcée. Autrement dit, l'exécution forcée doit respecter le droit sacrosaint de la défense garanti par la loi fondamentale¹.

En effet, il demeure constant que, les parties litigantes conservent

¹ Article 19 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

leurs qualités respectives tant que l'exécution n'est pas intégralement ou parfaitement consommée. Le problème ne se pose pas lorsque la personne contre qui la décision judiciaire est prononcée justifie de sa bonne foi de s'exécuter volontairement ; chose que l'on rencontre très rarement dans la pratique judiciaire congolaise. Ce cas d'exécution volontaire devient de plus en plus rare. En réalité, les parties litigantes se rapprochent l'une de l'autre, malgré le caractère exécutoire, à l'effet de transiger sur les modalités de l'exécution de la décision a quo, ce, en application de la maxime « mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès ». Il est aisé de constater qu'en pratique c'est la solution la mieux indiquée qui consolide le lien relationnel entre parties qui, dans la plupart des cas, est compromis par le recours aux voies d'exécution forcée. Car en matières civile et commerciale, les parties restent maîtres de leur action, et peuvent ad nutum transiger, ce, même après le prononcé de la décision judiciaire exécutoire soit - elle.

Pour y parvenir, plusieurs concessions peuvent être envisagées aux fins d'aboutir très rapidement à l'exécution consensuelle et acceptable par les parties et, plus spécialement, par la partie qui a succombé, en vue de pallier aux insuffisances des certaines décisions rendues par des juges encore peu avisés qui prononcent des condamnations aux dommages et intérêts fantaisistes et colossaux² en violation de l'arrêt de principe de la Cour Suprême de Justice d'antan (actuelle Cour de Cassation) qui, fixe le taux des intérêts moratoires à 6% l'an pour les matières civiles et à 8% l'an pour les matières commerciales³. Cette approche consensuelle des parties litigantes a un triple mérite, à savoir :

- d'éviter le coût onéreux de l'instance éventuelle consécutive à

² Il a été jugé : « Le tiers saisi qui fait une déclaration inexacte au créancier saisissant est tenu au paiement des dommages – intérêts fixés par le juge à une juste proportion » (CA Littoral (CAMEROUN), Arrêt n°053/REE, 20 février 2006, Affaire La société BITC Sarl c/BICEC SA).

³ Kalongo Mbikayi, *Droit Civil : Les Obligations*, Kinshasa, Unikin, 2007, p. 144.

l'exécution forcée, le coût des saisies à faire pratiquer, des incidences légales et judiciaires y découlant, des difficultés d'exécution y relatives ainsi que des vaines procédures dilatoires dont, la suspicion légitime et l'exception d'inconstitutionnalité auxquelles peuvent se prévaloir les débiteurs de mauvaise foi pour retarder l'issue du procès ;

- de faire rentrer rapidement le créancier poursuivant dans ses droits ;
- de préserver la paix sociale et le maintien des relations entre les parties.

Par ailleurs, en l'absence de la conclusion d'un accord à l'amiable trouvé entre parties ou en l'absence de l'exécution volontaire par la partie qui a succombé, le créancier poursuivant peut recourir aux voies des contraintes légales aux fins de procéder à l'exécution forcée, car celle-ci, étant un droit subjectif à lui reconnu par la loi. Que cette affirmation ressorte très nettement de la volonté du législateur communautaire OHADA qui, à l'article 28 de l'AUPSRVE, a disposé :

A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles⁴.

Il sied de préciser, tant en droit OHADA qu'en droit positif congolais, l'exécution ne peut s'opérer qu'en vertu d'un titre exécutoire, sauf pour certains cas des mesures conservatoires (articles 54 et 55

⁴ Il a été jugé lorsque la créance n'est ni hypothécaire ni privilégiée, la procédure de vente forcée d'un immeuble ne pouvant être initiée qu'après la saisie des biens meubles et seulement si le produit de la vente est insuffisant, doit être annulée la procédure de saisie immobilière engagée par un créancier qui ne justifie pas d'une créance hypothécaire ou privilégiée ou qui ne rapporte pas la preuve que les meubles saisis sont insuffisants pour couvrir sa créance. (TRHC Dakar, Jugement n°800 du 4 mai 1999 : Rép Crédila, p.131 ; Ohadata J – 03 – 165).

de l'AUPSRVE). En effet, le législateur OHADA donne une liste limitative des titres exécutoires à l'article 33 de l'AUPSRVE, dont en voici l'économie :

Constituent des titres exécutoires : 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ; 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ; 3) les procès-verbaux de non conciliation signés par le juge et les parties ; 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire⁵ ; 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Toutefois, il convient de rappeler que parmi les titres sus-évoqués, la présente étude portera exclusivement sur le seul titre exécutoire repris au 1er point de l'article 33 AUPSRVE pré-rappelé, en raison de son caractère juridictionnel proprement dit, il s'agit en l'espèce des « décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ». Ceci cadre avec la présente réflexion, d'autant plus que, les défenses à exécuter sont entreprises aux fins de contrer ou suspendre l'exécution provisoire d'une décision judiciaire assortie, selon le cas, de la clause exécutoire, sur minute et/ou de la clause exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ainsi que de la clause provisionnelle.

Envisageons pour mieux comprendre la portée de cette procédure de défenses à exécuter, quelques hypothèses qui ouvrent la voie à ladite procédure, notamment :

⁵ L'article 12 de la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire dispose : « Le notaire peut revêtir certains actes de son ministère de la formule exécutoire. Celle-ci est instituée et terminée dans les mêmes termes que la formule exécutoire des jugements et arrêts ». L'article 22 de la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 précitée dispose : « Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, d'avocat, de défenseur judiciaire, de greffier, d'huissier de justice ainsi qu'avec toute fonction publique ou privée rémunérée ».

1. si la décision attaquée est assortie de la clause exécutoire ou provisoire⁶ ;
2. si l'exécution n'est pas entamée conformément au Droit OHA-DA et enfin ;
3. si la clause exécutoire ou provisoire ordonnée par le juge d'Urgence est entachée d'irrégularités ou d'illicéités.

En droit national, cette procédure de défenses à exécuter a été originellement envisagée contre la décision rendue en premier ressort et assortie de la clause exécutoire sur pied de l'article 21 du CPC qui dispose : « L'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel ».

Posée sous l'empire du Code de procédure civile, la difficulté observée dans la pratique est beaucoup plus considérable. En effet, certaines décisions de justice exécutoires par provision ou sur minute présentent certaines insuffisances, car parfois mal rendues, et par conséquent sont frappées quelque fois de voies de recours au fond.

En même temps, le législateur congolais a prévu à l'article 76 du CPC, la procédure de défense à exécuter en vue de garantir non seulement la sécurité juridique, judiciaire et la justice équitable, mais surtout d'éviter le cas d'exécution abusive d'une décision mal fondée rendue par certains juges peu avisés ou inexpérimentés.

En réalité, la partie succombante et désireuse d'exercer les défenses à exécuter contre la décision judiciaire exécutoire sur pied de l'article 21 du CPC, devait successivement :

⁶ Il nous revient de préciser que cette condition n'est pas d'application absolue, car les décisions de l'article 49 de l'AUPSRVE sont exécutoires de plein droit, sauf motivation contraire du juge. C'est ainsi qu'il a été jugé dans une espèce : « Lorsque le Président de la juridiction compétente ne se prononce pas, après épuisement de sa saisine, sur le caractère suspensif ou non de sa propre décision, il n'est pas interdit de recourir à la procédure de défense à exécution prévue par la loi nationale », (CCJA, Arrêt n°064/2012 du 7 juin 2012, Affaire Société AXA – Assurances Côte d'Ivoire c/Société d'Architecture et de Décoration, JURIDATA n°J064-06/2012).

1. Faire acter son appel devant la juridiction directement supérieure à celle qui a rendu la décision querellée ;
2. Saisir par voie de requête le chef de la juridiction d'appel en défenses à exécuter avec abréviation de délai ;
3. Obtenir l'Ordonnance permettant d'assigner en défenses à exécuter et à bref délai ;
4. Enfin, recourir au Ministère de l'Huissier de Justice afin d'instrumenter l'assignation en défenses à exécuter en même temps que la requête et l'ordonnance abrégative de délai y relatives, ce, conformément aux articles 10 et 76 du CPC en vue de la saisine régulière de la juridiction d'Appel statuant en défenses à exécuter.

Il sied de préciser qu'en droit national, toute action en défenses à exécuter sans ordonnance abrégative de délai rendue sur requête en défenses à exécuter par le chef de la juridiction d'Appel est irrecevable. Les procéduriers et praticiens sont donc avisés ! On peut s'interroger sur une telle démarche en droit d'exécution OHADA où l'on sait que le législateur communautaire n'a pas expressément traité la matière de défenses à exécuter ou de sursis à exécution, sauf à annoncer le ton aux articles 49⁷ in fine de l'AUPSRVE, 46⁸ *littera* 2 du règlement de la procédure de la CCJA, 217 de l'AUPCAP ; la doctrine en tirant le drap bon gré, mal gré⁹. La jurisprudence ayant

7 L'article 49 alinéa 3 de l'AUPSRVE dispose : « Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

8 L'article 46 *littera* 2 du RPCCJA dispose : « L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour ».

9 Pouvons – nous conclure à l'existence de la procédure de sursis à exécution à l'article 264 de l'AUPSRVE qui prescrit : « Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un *dire reçu* comme il est dit à l'article 272 *ci – après*. A l'appui de la demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisis-

renvoyé la procédure suivant la législation interne des Etats parties qui ne fait pas l'unanimité. Il était dès lors l'occasion pour la CCJA de s'inviter afin de trancher cette question de défenses à exécuter par son Arrêt de principe n°064/2012 du 7 juin 2012 de la CCJA dont l'économie ci - après :

En posant le principe du caractère non suspensif du délai d'appel et de l'exercice de ce recours sous réserve d'une décision contraire du juge saisi qui pourrait lui-même en suspendre l'exécution, l'article 49 n'interdit en rien l'exercice d'une procédure de défense à exécution qui serait prévue par loi nationale une fois que le président de la juridiction compétente aura épuisé sa saisine en s'abstenant de prononcer ou en prononçant par une disposition spécialement motivée le caractère non suspensif de sa décision¹⁰.

Mis à part cette solution de la CCJA, il reste à préciser que la jurisprudence n'a pas été unanime sur la question. Ainsi, il a été jugé dans une autre espèce que : « Les dispositions nationales relatives à la suspension d'un titre exécutoire ne sont pas applicables en matière d'exécution forcée, en vertu de la portée abrogatoire des dispositions de l'AU en la matière »¹¹.

Dans la pratique, chacun tire la meilleure des parties. Certaines juridictions ont, sous l'empire OHADA, reconnu la supériorité de ce dernier en limitant la portée de leur intervention, estimant que la procédure de défenses doit se conformer aux prescrits de l'article 32 de l'AUPSRVE ; d'autres vont plus loin en s'appuyant sur la règle fondamentale « Ce qui n'est pas interdit est permis » et par-

sant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser ».

10 CCJA, 3ème Ch, Arrêt n°064/2012 du 7 juin 2012 : Rec CCJA n°18, 2012, p. 80 ; Ohadata J - 14 - 139.

11 CCJA, 2ème Ch, Arrêt n°005/2014 du 30 janvier 2014, Affaire Lambert Patrick Dominique Marcel c/Dame NGUELE Myrys Fleur.

tant, appliquent avec complicité la législation interne en la matière, notamment l'article 21 du CPC.

Toutefois, la CCJA a dans plusieurs autres décisions reconnu la possibilité d'exercer les défenses à exécuter contre les décisions rendues sur pied des articles 49, 171, 172 et 300 de l'AUPSRVE et par la même occasion, a renvoyé, ladite procédure de défenses à exécuter selon le droit processuel de chaque Etat partie. A cet égard, nous tirons de ce renvoi jurisprudentiel les conséquences juridiques suivantes :

1. Les Etats parties qui, sous l'empire de leur législation interne, n'avait pas prévu la procédure de défenses à exécuter ou de sursis à exécution contre les décisions judiciaires exécutoires, ne pourront aucunement y recourir pour suspendre les décisions rendues par le juge d'urgence sur pied des articles 49, 171, 172 et 300 de l'AUPSRVE ;
2. Les défenses à exécuter OHADA sont organisées conformément à la procédure prévue par chaque Etat partie, de telle sorte que ladite procédure de défenses à exécuter différera d'un Etat à un autre ;

En toute hypothèse, les juridictions de la RDC n'avaient pas autre choix que de recevoir les requêtes en défenses à exécuter contre les décisions exécutoires OHADA, d'autant que ladite matière est prévue et organisée à l'article 76 du CPC. Reste à savoir à quelle législation les Cours et Tribunaux pourront se référer pour fonder leur conviction.

On peut souscrire à l'opinion de M. Paul - Gérard POUGOUE que « les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel et de recours suspensifs d'exécution dans les conditions édictées par les articles 32 et 49 de l'Acte Uniforme et précisées par la jurisprudence de la CCJA »¹².

En l'espèce, cette procédure de défenses à exécuter contre les décisions exécutoires OHADA quoique relevant, a priori, du droit interne suivant le renvoi exprès des décisions récentes rendues

12 Pougoue Paul-Gérard et TEPPI KOLLOKO F., *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA, 2016, p. 219.

par la CCJA. Mais il sera en général opportun aux Cours et Tribunaux en application des articles 10 du Traité et 336 de l'AUPSRVE de tirer pour fondement les conditions prescrites aux articles 32, 49, 171, 172, 300 de l'AUPSRVE ainsi que de l'Arrêt de principe n°064/2012 du 7 juin 2012 sus vanté. Il est vrai que l'AUPSRVE a gardé silence sur la question de défenses à exécuter. La CCJA, en considération de l'intérêt supérieur que garantit le double degré de juridiction et aux imperfections que présentent certaines décisions, a suppléé à cette tendance d'inachevée des articles 49, 171, 172 et 300 de l'AUPSRVE pré-rappelés, ce, en renvoyant la procédure suivant le droit des Etats parties. Toutefois, une autre difficulté peut naître de la mise en œuvre de la procédure de défenses à exécuter contre les décisions rendues sur pied de l'article 300 de l'AUPSRVE en matière de saisie immobilière, en effet, non seulement l'appel n'est prévu que dans les cas limitativement énumérés, mais aussi et surtout, sans préjudice des autres dispositions de l'Acte uniforme, le jugement d'une action en annulation de l'acte d'adjudication n'est pas susceptible d'appel. Aux termes de l'article 300 de l'AUPSRVE,

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition¹³.

Par ailleurs, il sera envisagé, à travers cette étude, l'analyse des

13 Il a été jugé par la CCJA : « Lorsqu'un jugement rendu en matière de saisie immobilière statue en dehors des cas prévus à l'article 300, notamment sur le principe de la créance, les moyens de fond relatifs à l'incapacité, la propriété, l'insaisissabilité de l'immeuble, il est susceptible d'appel dans les conditions de droit commun prévues à l'article 49 aux termes duquel, l'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision. (CCJA, Arrêt n°013/2002, 18 avril 2002, Affaire Banque Internationale pour le commerce et l'industrie de Côte d'Ivoire (BICICI) c/1°DIOUM M'BANDY, 2°Boucherie Moderne de Côte d'Ivoire dite Boucherie DIOUM M'BANDY et Fils.

quelques décisions rendues dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif qui sont exécutoires sur minute ou par provision de plein droit nonobstant opposition ou appel¹⁴. Si les recours suspensifs contre les décisions rendues en matière des voies d'exécution doivent s'exercer dans les conditions des articles 32 et 49 de l'AUPSRVE et dans les formes précisées par la jurisprudence CCJA, il n'en demeure pas moins vrai qu'en matière de liquidation des biens, l'Acte uniforme a exceptionnellement prévu la procédure de suspension. Aux termes de l'article 217 alinéa 2 AUPCAP :

Par exception, et en cas d'appel, l'exécution provisoire de la décision prononçant la liquidation des biens peut être suspendue par le président de la juridiction d'appel à la demande du ministère public ou du débiteur et seulement en cas de violation manifeste de la loi applicable.

Il ressort de cette disposition que la suspension de la décision exécutoire ne peut exclusivement être sollicitée qu'en appel par le débiteur ou le Ministère public en matière de liquidation. L'interrogation demeure sur le sort de la demande en suspension introduite en matière de règlement préventif ou redressement judiciaire ou encore du recours introduit par le créancier ou le syndic représentant la masse des créanciers ?

L'introduction de notre étude étant circonscrite, nous allons dans les lignes qui suivent subdiviser notre travail qui est consacré uniquement à la question de défenses à exécuter des décisions rendues en matière d'exécution, selon qu'il s'agit des saisies mobilières ou immobilière et de celles rendues en matière des procédures collectives. Ainsi, serait-il utile d'analyser les aspects théoriques et pratiques de la notion de défenses à exécuter en droit positif congolais (chapitre I), avant d'élucider la procédure de défenses à exécuter en

¹⁴ Il a été jugé : « les décisions d'ouverture des procédures collectives font l'objet de l'exécution provisoire de droit nonobstant toutes voies de recours », (TGI BO-BODIOUSSA (BURKINA FASSO), Jugement n°298, 29 décembre 2014, Affaire Société SEFURA SAHEL, Sté Adventis Grop Science, Sté ALM International et SNTB c/SOPAGRI – SA) ;

droit OHADA (chapitre II) et enfin, notre raisonnement sera appuyé de l'étude jurisprudentielle de quelques décisions rendues par les Cours et Tribunaux Congolais en matière d'exécution OHADA, ce, afin de concilier la théorie à la pratique (chapitre III).